

COURS ÉLÉMENTAIRE
L'Enfant et sa mère.

Fable.

« Où va le volume d'eau
Que roule ainsi ce ruisseau ?
Dit un enfant à sa mère.
Sur cette rive si chère
D'où nous la voyons partir,
La verrons-nous revenir ?
— Non, mon fils, loin de sa source
Ce ruisseau fuit pour toujours :
Et cette onde dans sa course
Est l'image de nos jours.

Mme AMABLE TASTU.

Chaque jour qui s'écoule nous rapproche de l'éternité ; nous devons donc employer utilement le temps que Dieu nous accorde afin de mériter la récompense qu'il nous a promise : le paradis.

La précaution utile.

Fable.

Pèiblement chargé, poursuivant son chemin,
Un aveugle portait une lampe à la main.
Un jeune homme le voit, s'arrête, rit et crie
« Bonhomme ! c'est sans doute une plaisanterie,
Car la nuit et le jour ont même effet sur toi.
Que te sert cette lampe ? Va, jette-là, crois-moi »
L'aveugle répondit avec un doux sourire :
« Ma lampe est pour les fous que je peux rencontrer
Elle les avertit de ne pas me heurter. »

PIERQUIN DE GEMDLOUX.

Mettre cette fable en prose après l'avoir préalablement racontée.

CLASSE ENFANTINE

Le mensonge.

Évitez le mensonge avec un soin extrême
Si l'on remarque en vous peu de sincérité,
On ne vous croira pas lors même
Que vous direz la vérité.

DICTÉE ÉLÉMENTAIRE.

LE FER.

On fait avec l'or des ornements, des broderies, de la monnaie commode à porter. Le fer est absolument indispensable. Tous les instruments des laboureurs, les bêches, les pioches, les socs de charrues, les serpes sont en fer. Tous les outils du charpentier, du menuisier, du charron, du tourneur, sont en fer. C'est avec le fer qu'on fait les serrures, les verroux, les gonds, les crochets et tout ce qui sert à fermer les portes et les fenêtres. Que deviendrait-on, si tout d'un coup on n'avait plus de clous, d'aiguilles, de couteaux, de ciseaux ? Toutes ces choses sont en fer. Quand on a rencontré par hasard des peuples qui n'avaient point de fer, on a toujours trouvé chez eux la misère et le dénûment. Ils étaient obligés de se faire de mauvaises haches avec des pierres ; ne pouvant découper la viande, ils la déchiraient en lambeaux, et y mordaient comme des animaux carnassiers dévorant leur proie. Ils n'avaient pour coudre leurs habits que des arêtes de poissons, pour armes que des arcs et des sabres de bois. Ne vous étonnez donc pas si les peuples qui connaissent le prix du fer et qui n'en ont point, donnent volontiers de l'or pour avoir du fer.

(M. JEANNEL.)

QUESTIONNAIRE.

De quelle manière se forme le pluriel dans les noms ?
Comment se pluralisent les noms terminés par les sons simples au, eu, ou ?

Cette règle de pluralisation dans les noms s'applique-t-elle également aux adjectifs ?

Quel est le pluriel de *tout* considéré comme nom ? Considéré comme adjectif ?

Pour quelle raison les mots *clous*, *aiguilles*, *couteaux* et *ciseaux* sont-ils écrits au pluriel ?

Indiquez un adjectif dérivant du mot *fer*, du mot *instrument*, du mot *hasard*.

Pourquoi dans l'expression *Ils étaient obligés* le participe s'écrit-il avec un *s* ?

Pourquoi *dévorant* s'écrit-il sans *s* ? Donnez la raison de l'invariabilité du participe présent ?

DÉCISION JUDICIAIRE.

COUR DE CIRCUIT, QUÉBEC

26 FÉVRIER 1880.

No. 1722.

Coram CASALTY, J.

LES COM. D'ÉCOLE DE LA MUNIC. DE TEWKESBURY

No. 2, v.

WILLIAM CORRIGAN

ÉCOLES—COMMISSAIRES D'ÉCOLES—CONTRIBUABLES.

Jugé :—Que les commissaires d'écoles, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni de forcer les catholiques de contribuer au maintien de ces écoles.

Les demandeurs poursuivent le défendeur, qu'ils disent obligé de contribuer au soutien de la seule école existante dans la municipalité, comme propriétaire d'un immeuble situé dans ses limites et taxé régulièrement, pour l'année commençant le 1^{er} juillet 1878, à \$1.25 qu'il refuse de payer.

Le défendeur, pour défense, dit que l'école est illégale et contraire à la loi, qu'il appartient à la religion catholique romaine qui est celle de la majorité des habitants de la municipalité, que les principes, suivant lesquels cette école est conduite, sont contraires à ceux de la religion catholique, que les demandeurs refusent au curé catholique romain de la paroisse, où elle est située, de la visiter et de choisir pour son usage les livres qui ont rapport à la religion et à la morale, et qu'elle n'a jamais été régulièrement inspectée.

Les demandeurs répondent spécialement que l'école est tenue par une dame catholique qui est dans les meilleurs termes avec son curé, et que, dans l'enseignement qu'elle donne, elle se conforme en tous points à la loi et aux principes de sa religion, que les enfants catholiques fréquentent l'école, et que sa légalité a été admise par le gouvernement, qui a toujours payé à la dite école sa part afférente du fonds des écoles communes.

La preuve établit que le rôle de cotisation est régulier que la majorité des habitants appartient à la religion catholique que l'école est tenue dans une maison qui a été donnée à la condition qu'on n'y enseignât ou n'y fit rien qui put empêcher l'école d'être commune aux catholiques et aux protestants, que, pour cette raison, les demandeurs défendent à la dame catholique qui la tient d'y donner aucune instruction religieuse ou d'y faire le signe de la croix ou d'y permettre aucune prière ou aucune pratique religieuse qui ne soient communes à toutes les sectes chrétiennes, et qu'en conséquence on ne laisse pas au curé catholique le choix, pour l'usage de l'école, des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, mais qu'on ne lui refuse pas de la visiter, et qu'il s'en abstient parcequ'elle n'est pas une école catholique que la plupart des enfants catholiques fréquentent l'école, que l'inspecteur catholique n'a pas voulu la visiter, mais qu'elle l'a été par l'inspecteur protestant, et qu'elle l'est régulièrement par le ministre protestant ; et que, après un premier refus, le surintendant de l'éducation a payé aux demandeurs leur part afférente du fonds